

OCC SAL ≤ 10

OCC SAL > 10

# ACCORDS REGIONAUX DE SALAIRES MINIMAUX RELATIFS AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT

## Région Occitanie *Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés*

### Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

### Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

18/2/21  
ce  
BG  
AL PK  
AO →

## Article 2

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales:

<b>Catégorie professionnelle</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaires mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)</b>	<b>Taux horaire</b>
<b>Niveau I</b> Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 547.03	10.20
- Position 2	170	1 574.33	10.38
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	1 669.89	11.01
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 829.14	12.06
- Position 2	230	1 973.23	13.01
<b>Niveau IV</b> Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 108.21	13.90
- Position 2	270	2 255.33	14.87

Ge  
BG  
AL  
PLAO

Pour les départements: Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne:

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1 - Position 2	150 170	1 547.03 1 574.33	10.20 10.38
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 669.89	11.01
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1 - Position 2	210 230	1 829.14 1 973.23	12.06 13.01
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1 - Position 2	250 270	2 108.21 2 255.33	13.90 14.87

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension de l'accord régional des salaires minimaux des ouvriers signé le 10 mai 2019.

BG  
AL  
AO  
PN  
VGC  
DT

Fait à Toulouse en 17 exemplaires, le 5 mars 2020

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 	Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 
Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 	Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 
Pour la Fédération SCOP BTP Sud-Ouest 	Pour la Fédération SCOP BTP Sud-Ouest 
Pour la CGT	Pour la CGT
Pour FO 	Pour FO 
Pour l'UNSA 	Pour la CFTC BATI-MAT-TP 
Pour la CFDT 	Pour la CFDT 